



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P065 du 07 OCT. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à l'acquisition et l'amélioration de voies privées pour ouverture à la circulation publique, sur le territoire de la commune de CASAGLIONE, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'acquisition et l'amélioration de voies privées pour ouverture à la circulation publique, sur le territoire de la commune de CASAGLIONE, présentée le 27 juillet 2022 par la Mairie de Casaglione, représentée par M. le Maire Ours-Pierre ALFONSI, complétée le 14 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'acquisition et l'amélioration de voies privées pour ouverture à la circulation publique, au lieu-dit Tiuccia, sur le territoire de la commune de CASAGLIONE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Tiuccia,
- en partie au sein d'une zone de sensibilité à la tortue d'Hermann ;

Considérant que la longueur totale de la route prévue est de 470 m, que seulement 20 m doivent être réalisés sur un terrain actuellement à l'état naturel, les 450 m restants sont prévus sur des voies privées actuellement en terre ;

Considérant que le projet permettra également la mise en place des réseaux de gestion des eaux pluviales actuellement absents, ainsi que la mise en place d'un éclairage public ;

Considérant que le projet implique la création de deux bassins de rétention enterrés de 360 m³ pour la partie amont et 150 m³ pour la partie aval ;

Considérant les mesures prévues en faveur de la biodiversité (notamment la tortue d'Hermann) lors de la phase chantier :

- réalisation des travaux en période hivernale,
- limitation de l'emprise des travaux au strict nécessaire (ouverture du milieu sur les 17 m nécessaires),
- aucun dépôt de terre, matériaux, aucune circulation d'engins ne sera autorisé hors de cette stricte emprise,
- suivi du chantier par un écologue ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'acquisition et d'amélioration de voies privées pour ouverture à la circulation publique, sur le territoire de la commune de CASAGLIONE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/projets-r640.html>

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique